

Note d'information

Cumul emploi-retraite : Les nouvelles règles en 2027



Cumul emploi-retraite

Alors qu'il a déjà fait l'objet de nombreuses réformes au cours de ces dernières années, le dispositif de cumul emploi-retraite est à nouveau repensé pour limiter les effets d'aubaine, en durcissant les conditions à respecter pour pouvoir en bénéficier.

Alors, connaissez-vous les nouvelles règles en la matière ?

1. Rappel du dispositif actuel de cumul emploi-retraite

Comme son nom l'indique, le dispositif de cumul emploi-retraite permet aux assurés de percevoir leurs pensions de retraite tout en reprenant une activité rémunérée. Les conditions de ce cumul varient en fonction de la situation de l'assuré.

Il faut alors distinguer 2 situations :

1. Le cumul emploi-retraite libéralisé (total)

La pension de retraite peut être entièrement cumulée avec les revenus tirés d'une activité professionnelle lorsque :

- L'assuré fait valoir ses droits à l'âge légal de départ à la retraite (fixé en fonction de son année de naissance) et justifie d'une durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- Ou s'il part à la retraite à partir de l'âge du taux plein automatique (soit 67 ans)*.

L'assuré doit avoir liquidé la totalité de ses pensions de retraite, auprès de tous les régimes légaux ou obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers.

i Le cumul emploi-retraite total ouvre droit à une seconde pension de base en contrepartie des cotisations versées, plafonnée à 5% du plafond annuel de sécurité sociale (PASS).

i Lorsque l'assuré reprend une activité salariée chez son dernier employeur dans les 6 mois qui suivent la liquidation de ses pensions de retraite, ses cotisations vieillesse ne lui ouvrent pas droit à une 2nde pension.

* Art. L. 161-22 al. 4 du Code de la sécurité sociale



2. Le cumul emploi-retraite plafonné

Lorsque l'assuré ne remplit pas les conditions pour bénéficier du cumul emploi-retraite total, il peut reprendre une activité salariée à la condition que les revenus tirés de cette activité, ajoutés à sa pension de retraite ne dépassent pas :

- La moyenne mensuelle des salaires des 3 derniers mois d'activité salariée ;
- Ou 160 % du smic horaire sur la base de 1 820 heures par année civile (soit 2 916,85 € en 2026), si ce plafond est plus favorable.

En cas de dépassement du plafond, l'assuré doit informer la caisse dont il relève et sa pension de retraite est diminuée à concurrence du dépassement. Le versement de la pension de retraite peut être totalement suspendue.

2. Les nouvelles règles de cumul emploi-retraite

Les nouvelles conditions pour le bénéfice du cumul emploi-retraite seront différentes selon l'âge de l'assuré, en fonction duquel le cumul pourra être possible mais sans intérêt en pratique, plafonné ou intégral*.

- ➔ Dans toutes les hypothèses, le bénéfice du cumul emploi-retraite sera subordonné à la condition d'avoir préalablement liquidé l'intégralité des pensions de retraite de base et complémentaires, y compris étrangères**. Rappelons que selon les règles actuelles, cette condition ne concerne que le recours au cumul emploi-retraite intégral.

Âge de l'assuré	Régime applicable	Impacts sur la pension de retraite
Avant l'âge légal de départ en retraite :	Cumul possible	Ecrêtement de la pension de vieillesse à hauteur de 100 % des revenus tirés de la reprise d'activité.
Entre l'âge légal et 67 ans :	Cumul partiel	<ul style="list-style-type: none">• Ecrêtement de la pension à hauteur de 50 % des revenus d'activité supérieurs à un seuil qui sera fixé par décret.• Ce seuil devrait, selon l'exposé des motifs, être fixé à 7 000 € de revenus d'activité par an.
À partir de 67 ans (taux plein automatique) :	Cumul libéralisé	Cumul intégral, sans limite de revenus d'activité

* Loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, Art. 102, III-2°

** Loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, Art. 102, III 2°

En pratique, le cumul emploi-retraite avant l'âge légal de départ à la retraite, bien qu'autorisé, n'aura que très peu d'intérêt puisque la pension de retraite sera dans ce cas réduite à due proportion du revenu d'activité perçu.

➔ Par dérogation, certains assurés relevant de régimes spéciaux pourront bénéficier du cumul intégral quel que soit leur âge (ex : personnel de la RATP, travailleurs des mines ...).

3. Droit à une seconde pension

Seul le cumul emploi-retraite total (ouvert à partir de 67 ans) permettra à l'assuré d'acquérir de nouveaux droits au titre de l'activité reprise ou poursuivie.

Le délai d'attente de 6 mois, en cas de reprise d'activité chez le même employeur ne sera plus imposé dans ce cas de figure.

Par ailleurs, la 2nde pension de retraite issue de la reprise d'activité au titre du cumul emploi-retraite ne fera plus l'objet d'un plafonnement.

i Dans le cadre du régime de cumul emploi-retraite applicable jusqu'au 31 décembre 2026, le montant de la 2nde pension de retraite de base est plafonné à 5 % du plafond annuel de sécurité sociale (PASS).

4. Entrée en vigueur des nouvelles règles

Ces nouvelles règles s'appliquent aux assurés qui percevront leur 1^{ère} pension de retraite de base à compter du 1^{er} janvier 2027*.

Elles ne concernent donc pas les assurés qui percevront déjà, à cette date, une autre pension de retraite de base, à l'exception de celles liquidées au titre de certains régimes spéciaux.

* Loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, article 102, XI

La retraite, ça se prépare !